

**Arrêté abrogeant l'arrêté fixant le tarif provisoire des prestations LIMA
fournies par les EMS**

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;
vu l'ordonnance fédérale sur les prestations dans l'assurance obligatoire des
soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995 ;
vu l'arrêt C-4697/2022 du Tribunal administratif fédéral, du 4 septembre
2024 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des
régions et des sports,
arrête :

Abrogation

Article premier L'arrêté fixant le tarif provisoire des prestations de la liste
des moyens et appareils (LiMA) fournies par les établissements médicaux
sociaux (EMS), du 15 juin 2016, est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 2 ¹Le présent arrêté prend effet immédiatement.
²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND